

Établissement d'arrêtés de circulation (ACR) nécessitant une publication dans la FO

Arrêtés communaux sur DP

1. Rédaction de l'arrêté communal par la personne responsable au sein de l'administration communale.
2. Transmission de l'arrêté en format Word à l'inspecteur de la signalisation routière M. D. Zosso (denis.zosso@ne.ch) pour relecture et éventuelles corrections.
3. Une fois le feu vert donné par M. Zosso par courriel, envoi au SPCH, par courrier postal, de l'arrêté signé par le conseil communal **en 2 exemplaires originaux**.
4. Approbation de l'arrêté par l'ingénieur cantonal M. N. Merlotti.
5. Le SPCH envoie par courriel à l'administration communale une copie de l'arrêté approuvé en indiquant qu'elle peut saisir l'ACR dans le guichet unique pour publication dans la FO.
6. Une fois le délai de recours échu, le SPCH envoie un exemplaire original de l'arrêté à la commune. Le 2^{ème} exemplaire original reste dans les dossiers du SPCH.
7. En cas de recours, le dossier est traité par le service juridique de l'État et validé par le département (DDTE). L'arrêté est retenu au SPCH en attente de la décision finale, ce qui peut parfois prendre plusieurs mois.
8. Dès que l'ACR est exécutoire, la commune peut procéder à la pose des signaux.

Vacances judiciaires (fériés)

Il faut impérativement tenir compte des vacances judiciaires qui prolongent d'autant le délai de recours. Les voici :

- a) du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Pour toute question

Questions techniques et rédactionnelles :

M. Denis Zosso, au 032 889 87 06 / denis.zosso@ne.ch

Questions administratives :

Mme Béatrice Pierrehumbert, au 032 889 87 00 / beatrice.pierrehumbert@ne.ch